

CR 99/24

*International Court  
of Justice*

**THE HAGUE**

*Cour internationale  
de Justice*

**LA HAYE**

**YEAR 1999**

*Public sitting*

*held on Tuesday 11 May 1999, at 4.30 p.m., at the Peace Palace,*

*Vice-President Weeramantry, Acting President, presiding*

*in the case concerning Legality of Use of Force*

*(Yugoslavia v. United States of America)*

*Request for the indication of provisional measures*

---

**VERBATIM RECORD**

---

**ANNEE 1999**

*Audience publique*

*tenue le mardi 11 mai 1999, à 16 h 30, au Palais de la Paix,*

*sous la présidence de M. Weeramantry, vice-président  
faisant fonction de président*

*dans l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force*

*(Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*

*Demande en indication de mesures conservatoires*

---

**COMPTE RENDU**

---

Present:	Vice-President	Weeramantry, Acting President	
	President	Schwebel	
	Judges		Oda
			Bedjaoui
			Guillaume
			Ranjeva
			Herczegh
			Shi
			Fleischhauer
			Koroma
			Vereshchetin
			Higgins
			Parra-Aranguren
			Kooijmans
			Rezek
Judge <i>ad hoc</i>	Kreća		
Registrar	Valencia-Ospina		

---

Présents :

- M. Weeramantry, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
- M. Schwebel, président de la Cour
- MM. Oda
  - Bedjaoui
  - Guillaume
  - Ranjeva
  - Herczegh
  - Shi
  - Fleischhauer
  - Koroma
  - Vereshchetin
- Mme Higgins
- MM. Parra-Aranguren
  - Kooijmans
  - Rezek, juges
  - Kreća, juge *ad hoc*
- M. Valencia-Ospina, greffier

---

***The Government of the Federal Republic of Yugoslavia is represented by:***

Mr. Rodoljub Etinski, Chief Legal Adviser in the Ministry of Foreign Affairs, Professor of International Law, Novi Sad University,

*as Agent;*

H. E. Mr. Milan Grubić, Ambassador of the Federal Republic of Yugoslavia to the Netherlands,

*as Co-Agent;*

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., Chichele Professor of Public International Law, Oxford,

Mr. Carlos Casillas Velez, Vice-President of the Mexican Academy of International Law and Professor of Law at UNAM University,

Mr. Olivier Corten, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Stevan Djordjević, Professor of International Law, Belgrade University,

Mr. Pierre Klein, Lecturer at the Faculty of Law of the Free University of Brussels,

Mr. Miodrag Mitić, Assistant Federal Minister for Foreign Affairs of the Federal Republic of Yugoslavia (Ret.),

Mr. Eric Suy, Professor at the Catholic University of Leuven, former Under-Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations,

Mr. Paul J. I. M. de Waart, Professor emeritus of International Law, Free University of Amsterdam,

*as Counsel and Advocates;*

Mrs. Sanja Milinković,

*as Assistant.*

***The Government of the United States of America is represented by:***

Mr. David R. Andrews, Legal Adviser, United States Department of State,

*as Agent;*

Mr. Michael J. Matheson, Deputy Legal Adviser, United States Department of State,

*as Co-Agent;*

Mr. John R. Crook, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs, United States Department of State,

*as Counsel and Advocate;*

***Le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie est représenté par :***

M. Rodoljub Etinski, conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie et professeur de droit international à l'Université de Novi Sad,

*comme agent;*

S. Exc. M. Milan Grubić, ambassadeur de la République fédérale de Yougoslavie aux Pays-Bas,

*comme coagent;*

M. Ian Brownlie, C.B.E., membre du barreau d'Angleterre, professeur de droit international public, titulaire de la chaire Chichele à l'Université d'Oxford,

M. Carlos Casillas Velez, vice-président de l'*Academia Mexicana de Derecho Internacional* et professeur de droit international à l'Université nationale autonome du Mexique (UNAM),

M. Olivier Corten, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Stevan Djordjević, professeur de droit international à l'Université de Belgrade,

M. Pierre Klein, maître de conférences à la faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles,

M. Miodrag Mitić, ancien ministre fédéral adjoint des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie,

M. Eric Suy, professeur à l'Université catholique de Louvain (K. U. Leuven), ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,

M. Paul J. I. M. de Waart, professeur émérite de droit international à la *Vrije Universiteit* d'Amsterdam,

*comme conseil et avocats;*

Mme Sanja Milinković,

*comme assistante.*

***Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est représenté par :***

M. David R. Andrews,

*comme agent;*

M. Michael J. Matheson,

*comme coagent;*

M. John R. Crook, conseiller juridique adjoint chargé des questions concernant les Nations Unies au département d'Etat des Etats-Unis,

*comme conseil et avocat;*

Mr. Allen S. Weiner, Legal Counsellor, United States Embassy, The Hague,

Mr. David.A. Koplow, Deputy General Counsel, United Nations Department of Defense,

*as Counsel;*

H. E. Mrs. Cynthia Schneider, Ambassador of the United States of America to the Netherlands.

M. Allen S. Weiner, conseiller juridique à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à La Haye.

M. David.A. Koplow, conseil général adjoint, ministère de la défense des Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseil;*

S. Exc. Madame Cynthia Schneider, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Please be seated. The Court meets now to hear the submissions of the United States in the case concerning *Legality of Use of Force (Yugoslavia v. United States)*, and I have much pleasure in giving the floor now to the distinguished Agent of the United States, Mr. David Andrews.

Mr. ANDREWS: Thank you, Mr. President.

1.1. Mr. President, distinguished Members of the Court, it is once again an honour to appear before you on behalf of the United States. With me today are: Michael Matheson, Principal Deputy Legal Adviser to the Department of State; John Crook, Assistant Legal Adviser for United Nations Affairs; Allen Weiner, Legal Counsellor of the United States Embassy in the Netherlands; and David Koplow, Deputy General Counsel of the Department of Defense. I would like to also note the presence of our Ambassador to the Netherlands, Mrs. Cynthia Schneider.

1.2. You have heard extensively from the representatives of the other respondent States about the facts surrounding the events in Kosovo. We will not attempt to repeat all of those facts, though they are obviously important to a proper understanding of the situation in our case as well, and as such will presumably be taken into account by the Court. Therefore, we use our limited time today to inform the Court of our views concerning the key aspects of the case against the United States.

1.3. To begin with, like other respondent States, we believe that it is important that we not allow the consideration of the charges brought by the Applicant to divert our attention from the atrocities committed by forces under the Applicant's control against the people of Kosovo. The international community has already taken due notice of those actions and has reacted with outrage and dismay.

1.4. For example, on 30 March United Nations Secretary-General Annan stated that he was "profoundly outraged by reports of a vicious and systematic campaign of ethnic cleansing conducted by Serbian military and paramilitary forces in the province of Kosovo" (Press Release SG/SM/6942, 30 March 1999). On 31 March, Chief Prosecutor Arbour of the International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia sent letters to Serbian officials, reminding them of their obligations under international law and warning them of their personal accountability for crimes under the Tribunal's

jurisdiction (ICTY Press Release No. CC/PIU/391-E, 31 March 1999). On 2 April, the United Nations High Commission for Refugees Ogata stated

"the widespread abuse of human rights by the Yugoslav security forces must cease, and cease now. Mass expulsions and the destruction of identity documents are blatant violations of international law and are morally repugnant." (Press Release, 2 April 1999.)

1.5. The vast scale and severity of these actions has been well documented by international authorities. According to information published by the United Nations High Commissioner for Refugees, more than 700,000 refugees have fled Kosovo since March 1998 (UNHCR Kosovo Crisis Update, 8 May 1999). Many thousands more are displaced inside Kosovo (Briefing by United Nations High Commissioner for Refugees to the Security Council, 5 May 1999). Those who have fled Kosovo have provided human rights officials with consistent accounts of mass killings and attacks by Serbian forces including the use of artillery to empty villages (UNHCR Kosovo Crisis Update, 8 May 1999). Others report having been forced at gunpoint to leave their homes (UNHCR Press Release, 2 April 1999). As the United Nations High Commissioner for Refugees told the Security Council on 5 May, refugees report that "civilians are being subjected to violence, forced eviction from their homes, deportations and arbitrary detention". In her words, the root cause of the Kosovo refugee crisis "is the systematic and intolerable violence being waged against an entire population" (Briefing by United Nations High Commissioner for Refugees to the Security Council, 5 May 1999).

1.6. Having exhausted all peaceful possibilities for resolving the crisis through painstaking negotiation efforts, a decision was taken by the North Atlantic Council to authorize the use of force to cause the Federal Republic of Yugoslavia to halt and reverse its unlawful actions in Kosovo. NATO operations are targeted at military objectives vital to the continuation of the Serb campaign in Kosovo. Every precaution is being taken to minimize civilian casualties. Where errors have occurred, as in the case of the tragic incident involving the Embassy of China, for which the United States has expressed deep regret, NATO has acknowledged the error and taken steps to avoid a recurrence.

1.7. As you have already heard, the actions of the Members of the NATO Alliance find their justification in a number of factors. These include:

- The humanitarian catastrophe that has engulfed the people of Kosovo as a brutal and unlawful campaign of ethnic cleansing has forced many hundreds of thousands to flee their homes and has severely endangered their lives and well-being;
- The acute threat of the actions of the Federal Republic of Yugoslavia to the security of neighbouring States, including threat posed by extremely heavy flows of refugees and armed incursions into their territories;
- The serious violation of international humanitarian law and human rights obligations by forces under the control of the Federal Republic of Yugoslavia, including widespread murder, disappearances, rape, theft and destruction of property; and, finally
- The resolutions of the Security Council, which have determined that the actions of the Federal Republic of Yugoslavia constitute a threat to peace and security in the region and, pursuant to Chapter VII of the Charter, demanded a halt to such actions.

1.8. Under these circumstances, a failure by NATO to act immediately would have been to the irreparable prejudice of the people of Kosovo. The Members of NATO refused to stand idly by to watch yet another campaign of ethnic cleansing unfold in the heart of Europe.

1.9. Now, the Federal Republic of Yugoslavia has brought these actions against various NATO countries. The suit against the United States is based on the Genocide Convention. Mr. President, in light of the Applicant's actions in Kosovo, such a suit is a feat of hypocrisy and cynicism of Orwellian proportions. Needless to say, the United States totally rejects the characterizations by the Applicant of United States and NATO actions that are contained in its complaint and request for provisional measures.

1.10. Today, we will explain to the Court why provisional measures cannot and should not be issued by the Court against the United States. First, Mr. Crook will review the jurisprudence of the Court which shows that provisional measures cannot be indicated unless the Court first finds that there is at least a prima facie basis for its jurisdiction. He will explain that there is no such prima facie basis here, where the Applicant has relied for jurisdiction on the Genocide Convention.

The United States ratified that Convention subject to a clear reservation denying the possibility of a suit in this Court against the United States without its explicit consent in each case. The United States has not consented to such suit, and without such consent the Court is manifestly without jurisdiction. Further, Mr. Cook will explain that, although the complaint brought by the Applicant formally invokes the Genocide Convention, in fact it makes no substantiated allegation against the United States that is within the terms of that Convention and thus provides no basis in any event for a finding of prima facie jurisdiction.

1.11. Mr. Matheson will then address why, in our view, it would be wholly inappropriate for the Court to grant provisional measures, even if the Court had prima facie jurisdiction. He will explain that, even if there were prima facie jurisdiction, the indication of provisional measures remains a matter of discretion for the Court, and should be granted only where appropriate and required by the circumstances. He will show that such measures may be indicated only to protect rights that are guaranteed by the instrument under which the Court is alleged to have jurisdiction, but that the measures requested by the Applicant are in fact unrelated to the Genocide Convention. He will show why there is no basis whatsoever for concern that the United States or other NATO forces have committed or would commit genocide in the Federal Republic of Yugoslavia. Finally, he will argue that such measures are inappropriate because the Applicant is not entitled to seek relief from the Court in view of the Applicant's unlawful conduct in Kosovo.

1.12. I will then return to summarize the United States argument and to present the submission of the United States. Mr. President, with that introduction, I now ask the Court to invite Mr. Crook to set forth the views of the United States concerning the jurisdiction of the Court.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Andrews. Mr. Crook, please.

Mr. CROOK:

### **I. Introduction and overview**

2.1. Thank you. Mr. President, Members of the Court, it is again an honour for me to appear before the Court. Because of the shortage of time, I will try to limit my presentation to the

essentials. I will not read out the citations supporting my arguments, but they are contained in the text that we have supplied to the Registry.

2.2. My central point, Mr. President, is that the Court does not have jurisdiction over the claims asserted by the Federal Republic of Yugoslavia against the United States. The Court therefore cannot indicate provisional measures against the United States as the Applicant seeks. The foundation of the Court's jurisdiction under the Statute is the consent of the parties. It is fundamental that the Court cannot exercise jurisdiction in a case involving a State without the consent of that State. "[I]n the absence of a clear agreement between the Parties in this respect, the Court has no jurisdiction to go into . . . the merits of the present case." (*Ambatielos, Preliminary Objection, Judgment, I.C.J. Reports 1952*, p. 39; see also N. Singh, *The Role and Record of the International Court of Justice* 179 (1989) (recalling the "overriding principle of consent on which both the Court and the law it administers are based").)

2.3. But the United States has not consented to this case. When it became a party to the Genocide Convention, the United States made a clear reservation to Article IX, requiring the specific consent of the United States to the Court's jurisdiction in each case under the Convention involving the United States. The Socialist Federal Republic of Yugoslavia did not object to that reservation. It is binding between the parties here.

2.4. The United States has not given the consent required by its reservation. It will not do so. There is therefore no jurisdiction under the Convention, and the Court lacks the power to indicate the provisional measures indicated by the Applicant. I will discuss aspects of this reservation later in my presentation.

2.5. Apparently recognizing the weakness of the jurisdictional case under the Convention, the Applicant also invokes Article 38, paragraph 5, of the Court's Rules in an effort to improvise jurisdiction. As the Court well knows Article 38, paragraph 5, permits an applicant State to lodge an Application in anticipation of future consent to jurisdiction by the respondent State. Until such consent is given, no action can be taken in the case, it cannot be entered in the General List. The United States has not consented to jurisdiction under Article 38, paragraph 5, and will not do so.

Accordingly, there is absolutely no jurisdiction, prima facie or otherwise, for the Court to do anything other than to find that it lacks jurisdiction regarding the matters raised in the Application.

## II. The law applicable to provisional measures

2.6. I will now examine some of the requirements for an indication of provisional measures. As the Court's teaching makes clear, provisional measures are an exceptional remedy, and are not to be indicated in every case. The Court has emphasized this in many cases: *Aegean Sea Continental Shelf, Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1996*, p. 11, para. 32; and *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark), Provisional Measures, Order of 29 July 1991, I.C.J. Reports 1991*, p. 12. (Separate opinion of Judge Shahabuddeen.)

2.7. A necessary precondition for any indication of provisional measures is that the Court must have prima facie jurisdiction. As the Court explained in its Provisional Measures Orders *Cameroon v. Nigeria* case, the Court need not "finally satisfy itself" with regard to jurisdiction on the merits before issuing provisional measures. However, the Court "may not indicate them unless the provisions invoked by the Applicant appear, prima facie, to afford a basis on which jurisdiction of the Court might be founded". See, e.g., case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Provisional Measures, Order of 15 March 1996*, p. 21, para. 30; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 11, para. 14.

2.8. What is required to establish prima facie jurisdiction? The requirement for prima facie jurisdiction means that the Court must take full account of the plain meaning and effect of all legal instruments bearing upon that jurisdiction. Here, the Court must consider both the text of Article IX of the Genocide Convention and the clear terms of the United States reservation to that Article. It is not enough for the Applicant simply to cite Article IX and to ignore the United States reservation. The Court knows of the United States reservation and must give it full weight at this stage of the proceedings in considering whether it has prima facie jurisdiction. (See Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court* 112 (1958).)

*Article IX and the United States reservation*

2.9. I will not quote here Article IX, which is now familiar to the Court. The United States ratification of the Genocide Convention in December 1998 was subject to several reservations and understandings. (*Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General. Status as at 31 December 1997*, Doc. ST/LEG/SER.E/16, p. 88.) The first United States reservation establishes that the Court does not have jurisdiction over this case. It states:

"That with reference to Article IX of the Convention, [the basis for jurisdiction invoked by the Applicant here], before any dispute to which the United States is a party may be submitted to the jurisdiction of the International Court of Justice under this Article, the specific consent of the United States is required in each case."

2.10. Counsel for the Applicant did not mention this reservation in their presentations yesterday, but it is central to the question of jurisdiction in the case against the United States. The United States reservation is clear and unambiguous. The United States has not given the specific consent it requires. It will not do so. Thus, there is no jurisdiction, *prima facie* or otherwise.

2.11. The Socialist Federal Republic of Yugoslavia did not object to the reservation during the 12 months after notice of it was circulated by the Secretary-General or subsequently. Under the familiar principles of Article 20, paragraph 5, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, the Applicant is bound by the reservation. As Article 20, paragraph 5, provides:

"A reservation is considered to have been accepted by a State if it shall have raised no objection to the reservation by the end of a period of twelve months after it was notified of the reservation."

Now, as there is no relevant objection to the United States reservation by the Socialist Federal Republic of Yugoslavia, it must now be in the words of the Vienna Convention "considered to have been accepted" as between the Parties to this case.

2.12. But even had there been an objection, it would have had one or two consequences, depending on its terms. In either situation, Article IX would not be in force between the parties and this Court would not have jurisdiction. Under Article 21, paragraph 3, of the Vienna Convention on the Law of Treaties, an objection to the United States reservation to Article IX might prevent the entry into force of the Convention between the parties, or it might prevent the entry into

force of Article IX between them. (See Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 21 (3); I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, p. 62 (2nd ed., 1984).) But in either case, Article IX of the Genocide Convention would not provide a basis for the Court's jurisdiction in this case.

*Reservations and the Genocide Convention*

2.13. I will now briefly mention three points involving the validity and effect of the United States reservation. The Applicant did not raise these yesterday, but they warrant mention in case they arise during the Court's deliberations.

2.14. The first point is that reservations to the Genocide Convention are permitted. The Court has made this clear. As the Court well knows, the modern law on reservations to treaties largely follows from the Court's important 1951 Advisory Opinion on this very Convention (*Reservations to the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Advisory Opinion, I.C.J. Reports 1951*, p. 15). It may be useful to briefly recall the background of the Court's Advisory Opinion, because it confirms that reservations to the Genocide Convention are allowed. Several of the early ratifications of the Genocide Convention were made subject to reservations. Indeed, there were at least eight reservations involving Article IX when the General Assembly requested the advisory opinion. Some States objected to some or all of the reservations made to the Convention and argued that their objections prevented the Genocide Convention from entering into force at all for the reserving State. Other States disagreed.

2.15. The General Assembly sought this Court's advice. The Court responded with an important Opinion that is the cornerstone of the modern law of reservations as reflected in the Vienna Convention on the Law of Treaties. The Court laid down, and the Vienna Convention adopted, a régime generally permitting reservations to multilateral treaties like the Genocide Convention, so as to encourage the widest possible adherence to them.

2.16. The Court emphasized that barring States with reservations from becoming parties to the Genocide Convention "would not only restrict the scope of its application, but would detract from the authority of the moral and humanitarian principles which are its basis" (*idem*, p. 24).

Certainly in the case of the United States, the possibility of making reservations was crucial to the ability of the United States to become a party to this Convention.

2.17. My second point is that the United States reservation to Article IX is not contrary to the Convention's object and purpose. The possibility of recourse to this Court for settlement of disputes is not central to the overall system of the Convention, which has as its essential elements the definition of the crime of genocide and the creation of obligations to try and punish those responsible for genocide.

2.18. Fourteen other States have concluded that such reservations are proper and have made some form of reservation to Article IX. Several other States previously had such reservations but have now withdrawn them. The States now reserving to Article IX of the Convention come from all parts of the world — Albania, Algeria, Argentina, Bahrain, China, India, Malaysia, Morocco, the Philippines, Rwanda, Spain, the United States, Venezuela, Viet Nam and Yemen.

2.19. In addition, in preparation for this hearing, we made a quick study of the frequency of reservations to provisions conferring jurisdiction on this Court contained in other multilateral treaties. Our study is by no means complete, but we identified such reservations, past or current, on the part of 46 States, including Algeria, Brazil, China, Hungary, Madagascar, Russia, the United States and Venezuela. Thus, there is a wide body of State practice showing that such reservations are not contrary to the treaty's object and purpose.

2.20. My third point, Mr. President, involves the consequences should a party conclude that any reservation to a treaty is contrary to the treaty's object and purpose. As I noted previously, when States file reservations, other parties are free to make their own appraisal of them. They can object if they choose. Parties who object will either have no treaty relations with the reserving party (if the objecting State believes that the reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty), or it will have treaty relations with the reserving party, except for the provisions covered by the reservation.

2.21. That was the course available to the Socialist Federal Republic of Yugoslavia. It could have objected to the United States reservation. It chose not to do so. Some other States did make timely objections to the United States reservation to Article IX. Thus, the Netherlands objected to

it and stated that, in consequence, the Netherlands did not enjoy treaty relations with the United States under the Genocide Convention (*Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General. Status as at 31 December 1997*, Doc. ST/LEG/SER.E/16, p. 90). The United States disagrees with the Netherlands characterization of the United States reservation. However, the ensuing lack of a treaty relationship between the United States and the Netherlands under the Convention is the result prescribed by international law if States do not accept a reservation. It is the rule recognized by Yugoslavia, one of the first countries to ratify the Vienna Convention on the Law of Treaties. Since the Socialist Federal Republic of Yugoslavia did not object to the United States reservation, the Applicant here is bound by it.

2.22. Mr. President, I will conclude my discussion of the United States reservation by stressing one point. The United States has not consented to the jurisdiction of the Court in this case. Even if one were somehow to regard the United States reservation to the Convention as invalid, the legal outcome regarding the Court's jurisdiction would be the same. The United States has not consented to the Court's jurisdiction in this case, and absent such consent, the Court has no jurisdiction to proceed further.

2.23. There are other strong arguments against *prima facie* jurisdiction under the Genocide Convention, but in the interests of time I will simply record our agreements with the arguments of the other Respondents showing why there is not *prima facie* jurisdiction under the Convention. I particularly endorse the arguments made powerfully by many other Respondents here regarding the lack of a legally sufficient nexus or connection between the charges against the United States contained in the Application and its supposed jurisdictional basis under the Genocide Convention. The requirement for such a connection is clearly established in the Court's jurisprudence and is not met here.

2.24. I have shown here that there can be no *prima facie* jurisdiction in the case against the United States, because the clear requirements of the United States reservation to the Genocide Convention have not been met. There is absolutely no basis upon which this Court can set the United States reservation aside and find United States consent to jurisdiction here where the United States manifestly has not consented.

2.25. Mr. President, Members of the Court, I thank you for your courtesy and attention. I now invite you to call upon Mr. Matheson to show why, even if there were prima facie jurisdiction, the Court should not indicate provisional measures.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Crook. Mr. Matheson, you have the floor.

Mr. MATHESON:

3.1. Mr. President, distinguished Members of the Court, it is again my honour and privilege to appear before you on behalf of the United States.

3.2. Mr. Crook has explained that provisional measures cannot be indicated in this case, because there is not even prima facie jurisdiction over the Applicant's complaint. I will now explain our contention that, even if there were prima facie jurisdiction, the indication of provisional measures, as requested by the Applicant, would be wholly inappropriate.

#### **Standards for the exercise of the Court's discretion**

3.3. To begin with, even if the Court were to conclude in a particular case that there were prima facie jurisdiction, the indication of provisional measures remains a matter of discretion for the Court, and should only occur where appropriate and required by the circumstances. As Judge Bedjaoui stated in the *1971 Montreal Convention* case:

"There is no doubt that this power, which the Court enjoys under Article 41 of its Statute, is wholly discretionary and that the Court must undertake an independent assessment of the 'circumstances' in order to ascertain whether they 'require' the indication of provisional measures." (*Questions of Interpretation and Application of the 1971 Montreal Convention arising from the Aerial Incident at Lockerbie, Provisional Measures, Order of 14 April 1992, I.C.J. Reports 1992*, dissenting opinion of Judge Bedjaoui, p. 39, para. 15.)

As the Court said in the *Aegean Sea Continental Shelf* case, the indication of provisional measures is an "exceptional power", and thus should only be used if "the circumstances of the case disclose the risk of an irreparable prejudice to rights in issue in the proceedings". (*Aegean Sea Continental Shelf, Interim Protection, Order of 11 September 1976, I.C.J. Reports 1976*, p. 11, para. 32). Accordingly, provisional measures should be indicated only where the Applicant has presented an

adequate factual basis and compelling reasons for the Court to exercise its discretion to grant such measures.

**Provisional measures may not extend beyond the Genocide Convention**

3.4. It follows from what the Court has said that provisional measures may be indicated only to protect rights that are guaranteed by the instrument under which the Court is alleged to have jurisdiction. Thus, for example, in the *Application of the Genocide Convention* case, the Court held that "having established the existence of one basis on which its jurisdiction might be founded, namely Article IX of the Genocide Convention" the Court consequently "ought not to indicate measures for the protection of any disputed rights other than those which might ultimately form the basis of a judgment in the exercise of the jurisdiction thus prima facie established" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993, p. 342, para. 36.*)

3.5. This is precisely the situation with respect to the Applicant's case against the United States. If there were prima facie jurisdiction in this case — and we do not believe there is — it could only be under the Genocide Convention. Therefore, the Court should not consider provisional measures that protect rights not guaranteed by the Genocide Convention. In other words, it should not consider measures that do not deal directly with acts of genocide.

**The measures proposed are unrelated to genocide**

3.6. In fact, the measures requested by the Applicant are unrelated to rights protected by the Genocide Convention. The request characterized itself as a request for measures against the United States "for violation of the obligation not to use force" — not for violation of the Genocide Convention. The request refers at length to United States obligations not to resort to the threat or use of force, not to intervene in internal affairs, not to violate the sovereignty of another State, not to attack civilians and civilian objects, not to use prohibited weapons, and so on. The only specific measure requested is that: "The United States of America shall cease immediately its acts of use of force and shall refrain from any act of threat or use of force against the Federal Republic of Yugoslavia."

3.7. This is plainly not a request for measures to protect rights under the Genocide Convention, the alleged basis for jurisdiction. Rather, it is a request for measures to protect rights under a series of other international instruments and obligations that are not within the Court's jurisdiction in the case against the United States, including the United Nations Charter, the 1949 Geneva Conventions, and the customary law of armed conflict. As such, the request cannot be granted.

3.8. In fact, the Applicant's request for provisional measures is remarkably similar in character to a number of the requests which the Federal Republic of Yugoslavia vigorously protested in the *Application of the Genocide Convention* case, and which were denied by the Court as falling outside the rights protected by the Genocide Convention. Specifically, the Court held that measures directed against the threat and use of force, violation of sovereignty, violation of the rules of armed conflict, and interference in internal affairs had to be rejected because

"the Court is . . . confined to the consideration of such rights under the Genocide Convention as might form the subject-matter of a judgment of the Court in the exercise of its jurisdiction under Article IX of that Convention" (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 20, para. 38; *Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 344, para. 39.)

Counsel for the Federal Republic of Yugoslavia in that case argued that "the measures proposed . . . go beyond any of the provisions of the Convention" and therefore were not appropriate for an indication of provisional measures (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Verbatim Record, 2 April 1993, 3 p.m., p. 33.*) This is equally true in the present case.

3.9. The fact is that the Applicant has made no credible allegation that United States or other NATO forces have committed acts of genocide or are at all likely to do so. It has presented no coherent basis for attributing to any of the respondent States the intent required by the Genocide Convention — namely, "to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such". United States and NATO actions are conventional military operations that do not, by any stretch of imagination, have as their objective the destruction of any such group, in whole or in part.

3.10. The only material in the Applicant's request which appears to deal in any way with the substance of the Genocide Convention is found in a few brief sentences which referred to the supposed infliction on unidentified groups of conditions of life calculated to bring about their physical destruction. There is no substantiation whatsoever of the suggestion that NATO operations are somehow directed at destroying a national or ethnic group.

3.11. In yesterday's oral presentation, the representatives of the Federal Republic of Yugoslavia asserted that NATO operations were directed at imposing harmful conditions of life on the Yugoslav nation as a whole through attacks on its electric power system and the use of ammunition containing depleted uranium. The suggestion was made that such operations imply intent to destroy a national group. With respect, if this was really intended as an explanation of the charge of genocide, it is simply preposterous. Proportionate attacks on infrastructure targets, such as electric power systems, that contribute to the military effort are common aspects of modern warfare and can in no way be treated as genocide. Similarly, munitions containing depleted uranium are standard weapons in the United States inventory for use against armoured vehicles, and their use in no way implies genocidal intent.

3.12. In fact, NATO forces are taking every precaution in their current operations to minimize civilian casualties. The fact that civilians in a zone of conflict may be at risk of collateral injury, or may suffer difficult conditions as a result of the conflict, cannot possibly amount to a valid charge of genocide. The fact that military operations are directed against another country cannot possibly amount to a valid charge under the Genocide Convention of acting with intent to destroy that nation as a group. If there could be any doubt on this point, it was dispelled by a formal Understanding made upon ratification of the Convention by the United States — and not objected to by the Socialist Federal Republic of Yugoslavia or any other State — that "acts in the course of armed conflicts committed without the specific intent required by Article II are not sufficient to constitute genocide as defined by this Convention".

**There is no factual basis for provisional measures**

3.13. Further, the Court should not indicate provisional measures in the absence of an appropriate factual basis for doing so. In the current case, no credible evidence has been presented that would support any concern that the United States or other NATO countries have committed or would commit genocide in the Federal Republic of Yugoslavia.

3.14. In previous cases where the Court has granted provisional measures, the party requesting such measures has presented real evidence in support its allegation that its rights under the instrument in question were in fact genuinely threatened. For example, in the *Military and Paramilitary Activities* case, the Court noted that the Applicant in that case had presented a number of items of evidence of various types in support of its charges. (Case concerning *Military and Paramilitary Activities in and against Nicaragua (Nicaragua v. United States of America)*, *Provisional Measures, Order of 10 May 1984, I.C.J. Reports 1984*, para. 29.) In the *Application of the Genocide Convention* case, the evidence presented by the Applicant in support of its requests for provisional measures was so voluminous that the respondent protested that it was an "unending flood" of documentation. (Case concerning *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 13 September 1993, I.C.J. Reports 1993*, p. 336, para. 20.)

3.15. In the present case, by contrast, the Applicant has presented only a series of photographs of the alleged results of conventional military operations, along with a cryptic recitation of alleged incidents of civilian casualties. It has presented nothing to establish that these actions were taken with the intent required by the Genocide Convention. While it is not the function of the Court at this preliminary phase of the case to reach any final judgments about the factual merits of the allegations of the Applicant, surely the Court cannot and should not grant provisional measures based simply on such unsupported innuendo. The Applicant has formally invoked the Convention, but this alone cannot be sufficient for the Court to employ its exceptional power to indicate provisional measures.

3.16. In the *Application of Genocide Convention* case, the Court granted provisional measures only when "from the information available to the Court" it was "satisfied that there is a grave risk"

of further genocidal action (*Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide, Provisional Measures, Order of 8 April 1993*, para. 48). In the present case, such a judgment might be made about the actions of the Federal Republic of Yugoslavia in Kosovo, but certainly not about the actions of NATO forces in response.

**Provisional measures are inappropriate because of Applicant's conduct**

3.17. Finally, the indication of provisional measures against the United States and other Respondents would be inappropriate because the Applicant does not come to the Court with clean hands. Having committed a campaign of extensive ethnic cleansing and other atrocities in Kosovo, the Applicant has now come to the Court asking for protection against the consequences of those unlawful acts.

3.18. The principle that a party in litigation may not attempt to reap advantages from its own wrong is well established in international law (see B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, pp. 149-158 (reprint ed. 1987)). This principle is often expressed in the Latin phrase *nullus commodum capere de sua injuria propria* ("no one can be allowed to take advantage of his own wrong"). Numerous arbitral decisions reflect the unwillingness of international tribunals to grant relief to parties whose own conduct with respect to the underlying dispute was wrongful (see, for example, *Tippets, Abbett, McCarthy, Stratton v. TAMS-AFFA*, 6 Iran-U.S.C.R.T., pp. 219, 228 (1994); *Diversion of Water from the River Meuse*, P.C.I.J., Series A/B, No. 70, p. 77). Since the Court must assess all relevant circumstances in considering whether to grant provisional measures, it should take due account of this principle as well.

3.19. For the Court to grant provisional measures against the respondent States for their actions to curb the campaign of atrocities committed by the Applicant would reward the wrongdoer for its misdeeds and shield it from their consequences. Any provisional measures that did not focus on the conduct of the Applicant would be a serious injustice which could have deplorable consequences for the people of Kosovo.

3.20. For these compelling reasons, we strongly believe that the indication of provisional measures, as requested by the Applicant, would be wholly inappropriate in this case, even if the Court were to conclude that it had prima facie jurisdiction — which we believe is clearly not the case.

3.21. Mr. President, I thank the Court for its attention. I now suggest that it invite the United States Agent, Mr. Andrews, to conclude the presentation of the United States. Thank you.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you, Mr. Matheson. I now invite Mr. Andrews to make the concluding presentation of the United States.

Mr. ANDREWS: Thank you, Mr. President.

4.1. Mr. President, Members of the Court, we have shown why the Court cannot and should not grant provisional measures against the United States, as requested by the Applicant. We have shown that the Court does not have even prima facie jurisdiction, that the United States has clearly never consented to the jurisdiction of the Court under the Genocide Convention, and that this precludes the indication of provisional measures against the United States. We have shown that, even if the Court had prima facie jurisdiction, the granting of provisional measures against the United States — particularly measures of the character requested by the Applicant — would be wholly inappropriate in the circumstances of this case.

4.2. The case against the United States is, of course, but one of ten suits brought against various NATO member States. In this broader context, we encourage the Court to bear in mind that, as we have shown, the indication of provisional measures is a matter of discretion to be considered in light of all relevant factors. In light of this, it is essential that the Court consider carefully the possible effects of its decision on the current international efforts to resolve the Kosovo crisis and to protect the people of Kosovo.

4.3. No doubt the Court is aware of the important meeting just concluded in Germany among the Foreign Ministers of the so-called G-8 Group, which is comprised of Russia, Japan and six NATO countries. On 6 May, that Group adopted a series of general principles on the solution to the Kosovo crisis, which includes: the immediate end of violence and repression in Kosovo; the

withdrawal from Kosovo of Yugoslav military, police and paramilitary forces; the deployment in Kosovo of effective international civil and security presences, endorsed and adopted by the United Nations; the establishment of an interim administration for Kosovo to be decided by the Security Council; the safe and free return of all refugees; and a political process towards the establishment of an interim political framework in Kosovo.

4.4. In this complex and evolving situation, we suggest that the indication of provisional measures against any of the respondent States could be misperceived and have unintended consequences. Clearly, there is no equivalence between, on the one hand, the actions of the NATO forces and, on the other hand, the atrocities committed by the forces under the control of the Federal Republic of Yugoslavia — which made NATO's response necessary. These NATO operations are the only current constraint on the actions of forces under the control of the Federal Republic of Yugoslavia in Kosovo. Provisional measures directed against NATO States could be misinterpreted as restricting or casting doubt on the propriety of those operations. The result of this could be to increase, and not to constrain, the risk of acts of genocide, and to make more difficult a diplomatic solution to the crisis. Surely the Court would not wish to take action that could have this result.

4.5. We therefore urge the Court to exercise the discretion it clearly has at this phase of the proceedings, to refrain from the introduction of provisional measures against the respondent States in the various cases before you today.

4.6. Mr. President, this concludes the presentation of the United States. Our submission is as follows: That the Court reject the request of the Federal Republic of Yugoslavia for the indication of provisional measures.

4.7. We thank the Court for its attention to our arguments, and for the honour of appearing before it.

The VICE-PRESIDENT, acting President: Thank you very much, Mr. Andrews. That concludes the first round of hearings in the case between Yugoslavia and the United States. The Court will meet tomorrow morning at 10.00 a.m., when Yugoslavia will have one hour to make its submissions in reply. The Court will then adjourn until 3.00 p.m. to give time to the Respondents

to consider their own responses to the Yugoslav submissions. Each of the Parties will have 15 minutes for its response, and we hope to finish the second round by tomorrow evening. If Members of the Court have any questions, they will be indicated tomorrow.

The Court now stands adjourned until 10 o'clock tomorrow morning.

*The Court rose at 5.15 p.m.*

---

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

**CR 99/24 (traduction)**

**CR 99/24 (translation)**

**Mardi 11 mai 1999 à 16 h 30**

**Tuesday 11 May 1999 at 4.30 p.m.**

008

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. La Cour est à présent réunie pour entendre les conclusions des Etats-Unis dans l'affaire relative à la *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique)*, et j'ai le plaisir de donner maintenant la parole à l'agent des Etats-Unis, M. David Andrews.

M. ANDREWS : Je vous remercie, Monsieur le président.

1.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est encore une fois un honneur pour moi que de me présenter devant vous au nom des Etats-Unis. Avec moi se trouvent aujourd'hui : M. Michael Matheson, conseiller juridique adjoint principal auprès du département d'Etat; M. John Crook, conseiller juridique assistant pour les questions concernant les Nations Unies; M. Allen Weiner, conseiller juridique de l'ambassade des Etats-Unis aux Pays-Bas; et M. David Koplow, conseil général adjoint au ministère de la défense. Je voudrais signaler aussi la présence de notre ambassadeur aux Pays-Bas, Mme Cynthia Schneider.

1.2. Vous avez entendu les représentants des autres Etats défendeurs vous exposer longuement les faits liés aux événements du Kosovo. Nous n'essaierons pas de reprendre tous ces faits, bien qu'ils revêtent, dans notre cas également, une importance évidente pour la bonne compréhension de la situation : à ce titre, il y a lieu de penser que la Cour en tiendra compte. Par conséquent, dans le temps limité qui nous est imparti aujourd'hui, nous nous emploierons à faire connaître à la Cour notre point de vue sur les aspects essentiels de l'argumentation présentée à l'encontre des Etats-Unis.

1.3. Nous estimons pour commencer, comme d'autres Etats défendeurs, qu'il importe de ne pas laisser l'examen des accusations qu'a formulées le demandeur détourner notre attention des atrocités commises par les forces se trouvant sous son contrôle à l'encontre de la population du Kosovo. La communauté internationale a déjà dûment pris acte de ces agissements et y a réagi avec indignation et consternation.

1.4. C'est ainsi que, le 30 mars, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Annan, s'est déclaré «profondément indigné par les informations faisant état d'une campagne brutale et systématique de nettoyage ethnique, conduite par des forces militaires et paramilitaires serbes dans la province du Kosovo» (communiqué de presse SG/SM/6942, 30 mars 1999)

009 [traduction du Greffe]. Le 31 mars, Mme Arbour, procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, a écrit aux autorités serbes pour leur rappeler les obligations qui leur incombent en vertu du droit international et les avertir que les crimes relevant de la compétence du Tribunal engagent leur responsabilité personnelle (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, communiqué de presse n° CC/PIU/391-E, 31 mars 1999) [traduction du Greffe]. Le 2 avril, Mme Ogata, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a déclaré :

«les atteintes généralisées aux droits de l'homme commises par les forces de sécurité yougoslaves doivent cesser, et cesser tout de suite. Les expulsions de masse et la destruction des papiers d'identité constituent des violations flagrantes du droit international et sont des actes moralement odieux.» (Communiqué de presse, 2 avril 1999.) [Traduction du Greffe.]

1.5. L'ampleur et la gravité de ces agissements ont été abondamment documentées par les autorités internationales. Selon les informations publiées par la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, plus de 700 000 personnes ont fui le Kosovo depuis mars 1998 (HCR, point d'actualité sur la crise du Kosovo, 8 mai 1999). Des milliers d'autres sont déplacées à l'intérieur du Kosovo (exposé d'information de la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Conseil de sécurité, 5 mai 1999). Celles qui ont fui le Kosovo ont fourni aux représentants des organismes de défense des droits de l'homme des témoignages cohérents faisant état de tueries et d'attaques commises par les forces serbes et comportant le recours à l'artillerie pour vider les villages (HCR, point d'actualité sur la crise du Kosovo, 8 mai 1999). D'autres personnes signalent qu'elles ont été contraintes sous la menace des armes de quitter leurs foyers (HCR, communiqué de presse, 2 avril 1999). Comme la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés l'a déclaré au Conseil de sécurité le 5 mai, les réfugiés signalent que «les civils sont victimes de violences, d'expulsions forcées de leur domicile, de déportations et d'arrestations arbitraires» [traduction du Greffe]. D'après elle, la cause essentielle de la crise des réfugiés du Kosovo «est la violence systématique et intolérable exercée contre une population tout entière» (exposé d'information de la Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés au Conseil de sécurité, 5 mai 1999) [traduction du Greffe].

1.6. Ayant épuisé tous les moyens possibles de trouver une solution pacifique à la crise par de laborieux efforts de négociation, le Conseil de l'Atlantique Nord a décidé d'autoriser l'emploi de la force pour amener la République fédérale de Yougoslavie à mettre un terme à ses agissements illicites au Kosovo et à rétablir la situation antérieure. Les opérations de l'OTAN ont pour cible des objectifs militaires dont l'importance est vitale pour la poursuite de la campagne serbe au Kosovo. Toutes les précautions sont prises pour réduire au minimum le nombre des victimes civiles. Lorsque des erreurs se sont produites, comme dans le cas du tragique incident concernant l'ambassade de Chine, pour lequel les Etats-Unis ont exprimé leurs profonds regrets, l'OTAN a reconnu l'erreur et pris des dispositions pour éviter qu'elle ne se répète.

010

1.7. Comme vous l'avez déjà entendu, les actions des membres de l'alliance de l'OTAN trouvent leur justification dans plusieurs facteurs, qui sont :

- la catastrophe humanitaire qui s'est abattue sur la population du Kosovo lorsqu'une campagne brutale et illicite de nettoyage ethnique a forcé des centaines de milliers de personnes à fuir leurs foyers et gravement mis en danger leur vie et leur bien-être;
- la menace aiguë que les agissements de la République fédérale de Yougoslavie font peser sur la sécurité des Etats voisins, et notamment la menace que représentent pour eux l'afflux massif de réfugiés et les incursions armées sur leur territoire;
- les graves violations, par les forces se trouvant sous le contrôle de la République fédérale de Yougoslavie, des obligations découlant du droit international humanitaire et relatives aux droits de l'homme, notamment les meurtres, disparitions, viols, vols et destructions de biens à grande échelle; enfin
- les résolutions du Conseil de sécurité, qui ont établi que les agissements de la République fédérale de Yougoslavie constituent une menace pour la paix et la sécurité de la région et ont exigé, en application du chapitre VII de la Charte, qu'il y soit mis fin.

1.8. Dans ces conditions, si l'OTAN n'avait pas agi immédiatement, un préjudice irréparable aurait été causé à la population du Kosovo. Les membres de l'OTAN ont refusé de rester les témoins passifs d'une nouvelle campagne de nettoyage ethnique au cœur de l'Europe.

1.9. Et voici qu'à présent la République fédérale de Yougoslavie a intenté des actions contre divers pays de l'OTAN. Le procès qui est fait aux Etats-Unis s'appuie sur la convention sur le génocide. Monsieur le président, étant donné la façon dont l'Etat demandeur se comporte au Kosovo, un tel procès apparaît comme un exploit, où l'hypocrisie et le cynisme prennent des proportions orwelliennes. Inutile de dire que les Etats-Unis rejettent totalement la description donnée par le demandeur, dans sa requête et sa demande en indication de mesures conservatoires, des actions des Etats-Unis et de l'OTAN.

0 1 1

1.10. Aujourd'hui, nous expliquerons à la Cour pourquoi elle ne peut pas et ne doit pas ordonner de mesures conservatoires à l'encontre des Etats-Unis. Pour commencer, M. Crook passera en revue la jurisprudence de la Cour établissant que des mesures conservatoires ne peuvent être indiquées que si la Cour a d'abord constaté qu'il existe, au moins *prima facie*, une base sur laquelle fonder sa compétence. Il expliquera que cette base *prima facie* fait défaut dans le cas présent, où le demandeur entend fonder la compétence sur la convention sur le génocide. Les Etats-Unis ont ratifié cette convention avec une réserve dépourvue de toute ambiguïté qui exclut la possibilité de les assigner devant cette Cour sans leur consentement exprès dans chaque cas. Les Etats-Unis n'ont pas consenti à ce procès et, en l'absence d'un tel consentement, la Cour est manifestement incompétente. M. Cook expliquera en outre que, bien que le demandeur invoque formellement dans sa requête la convention sur le génocide, il ne formule en fait à l'encontre des Etats-Unis aucune allégation étayée entrant dans le champ d'application de cette convention et ne produit donc, en tout état de cause, aucun élément constituant une base sur laquelle la Cour pourrait se déclarer compétente.

1.11. M. Matheson indiquera ensuite pourquoi, selon nous, il serait totalement inapproprié de la part de la Cour d'accorder des mesures conservatoires, même si elle apparaissait *prima facie* compétente. Il expliquera que, même en pareil cas, l'indication de mesures conservatoires relève du pouvoir discrétionnaire de la Cour, et que de telles mesures ne doivent être ordonnées que si elles sont appropriées et exigées par les circonstances. Il montrera que pareilles mesures ne peuvent être indiquées que pour protéger des droits garantis par l'instrument qu'invoque le demandeur pour fonder la juridiction de la Cour et qu'en l'espèce les mesures demandées sont, en fait, dépourvues

de tout lien avec la convention sur le génocide. Il montrera en quoi la crainte que les forces des Etats-Unis ou d'autres pays de l'OTAN n'aient commis ou ne viennent à commettre un génocide en République fédérale de Yougoslavie est totalement dépourvue de fondement. Enfin, il fera valoir que de telles mesures sont inappropriées parce que le demandeur, eu égard à son comportement illicite au Kosovo, ne saurait prétendre former un recours devant la Cour.

1.12. Je reviendrai ensuite présenter le résumé des thèses des Etats-Unis et leurs conclusions. Monsieur le président, en ayant ainsi terminé avec cette introduction, je prie maintenant la Cour de bien vouloir inviter M. Crook à présenter le point de vue des Etats-Unis concernant la compétence de la Cour.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Merci, Monsieur Andrews. Monsieur Crook, je vous en prie.

M. CROOK :

### **I. Introduction et exposé général**

2.1. Je vous remercie. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est de nouveau un honneur pour moi que de me présenter devant cette Cour. Disposant de peu de temps, j'essaierai de limiter mon exposé à l'essentiel. Je ne donnerai pas lecture des citations étayant mon raisonnement, mais elles figurent dans le texte que nous avons fourni au Greffe.

2.2. Le point central de mon argumentation, Monsieur le président, est que la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes présentées contre les Etats-Unis par la République fédérale de Yougoslavie. La Cour ne peut donc pas indiquer à l'encontre des Etats-Unis les mesures conservatoires que celle-ci demande. Selon le Statut, la juridiction de la Cour a pour fondement le consentement des parties. Le principe fondamental est que la Cour ne peut exercer sa juridiction dans une affaire mettant en cause un Etat sans le consentement de cet Etat. «[E]n l'absence d'un accord bien net entre les Parties à cet effet, [la Cour] n'est pas compétente pour traiter au fond ... la présente affaire.» (*Affaire Ambatielos (compétence)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1952*, p. 39; voir aussi

N. Singh, *The Role and Record of the International Court of Justice*, p. 179 (1989) (rappelant le «principe primordial du consentement, sur lequel tant la Cour que le droit qu'elle applique reposent») [traduction du Greffe].)

2.3. Or, les Etats-Unis n'ont pas consenti à la présente procédure. Lorsqu'ils sont devenus partie à la convention sur le génocide, les Etats-Unis ont formulé au sujet de l'article IX une réserve dépourvue d'ambiguïté précisant que le consentement exprès des Etats-Unis à la juridiction de la Cour serait nécessaire dans chaque affaire fondée sur la convention qui les mettrait en cause. La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas objecté à cette réserve, qui lie donc les Parties dans la présente affaire.

2.4. Les Etats-Unis n'ont pas donné le consentement exigé par leur réserve, et ils ne le feront pas. Il n'y a donc pas compétence sur la base de la convention et la Cour n'est pas habilitée à indiquer les mesures conservatoires demandées par la République fédérale de Yougoslavie. Je reviendrai plus tard au cours de mon exposé sur différents aspects de cette réserve.

2.5. Reconnaisant apparemment la faiblesse du moyen juridictionnel invoqué qui se fonde sur la convention, le demandeur invoque également le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, dans un effort pour improviser une compétence. Comme la Cour le sait fort bien, le paragraphe 5 de l'article 38 permet à un Etat demandeur de déposer une requête en anticipant une future acceptation de compétence de la part de l'Etat défendeur. Tant que cette acceptation n'a pas été donnée, aucun acte de procédure ne peut être effectué et l'affaire ne peut être inscrite au rôle général de la Cour. Les Etats-Unis n'ont pas consenti à la juridiction de la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 38 et n'ont pas l'intention de le faire. En conséquence, la Cour n'a aucunement compétence, que ce soit *prima facie* ou autrement, si ce n'est pour se déclarer incompétente pour connaître des questions soulevées dans la requête.

## II. Le droit applicable aux mesures conservatoires

2.6. J'examinerai à présent certaines des conditions auxquelles est subordonnée l'indication de mesures conservatoires. Ainsi que la Cour nous l'a clairement enseigné, les mesures conservatoires ont un caractère exceptionnel et il n'y a pas lieu d'en indiquer dans toutes les affaires.

La Cour a souligné ce point à maintes reprises : *Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976*, p. 11, par. 32; *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 12 (Opinion individuelle de M. Shahabuddeen).

2.7. Une condition préalable à toute indication de mesures conservatoires est que la Cour doit être *prima facie* compétente. Comme la Cour l'a expliqué dans ses ordonnances indiquant des mesures conservatoires en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la Cour n'a pas besoin de «s'assurer d'une manière définitive» de sa compétence quant au fond avant d'ordonner des mesures conservatoires. Mais «elle ne peut cependant indiquer ces mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée». Voir, par exemple, l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996*, p. 21, par. 30; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 11, par. 14.

2.8. Que faut-il faire pour établir *prima facie* la compétence ? Cette exigence d'une compétence *prima facie* signifie que la Cour doit tenir pleinement compte du sens et de l'effet ordinaires des tous les instruments juridiques en rapport avec cette compétence. En l'espèce, la Cour doit prendre en considération à la fois le texte de l'article IX de la convention sur le génocide et les termes sans ambiguïté de la réserve des Etats-Unis concernant cet article. Il ne suffit pas que le demandeur cite simplement l'article IX, en faisant abstraction de la réserve des Etats-Unis. La Cour a connaissance de cette réserve et doit, à ce stade de la procédure, en tirer toutes les conséquences pour apprécier si elle est *prima facie* compétente (voir Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Court*, p. 112 (1958).)

0 1 4

#### ***L'article IX et la réserve des Etats-Unis***

2.9. Je ne citerai pas ici l'article IX, dont le libellé est désormais familier à la Cour. La ratification de la convention sur le génocide par les Etats-Unis, en décembre 1998, a été assortie de plusieurs réserves et déclarations interprétatives (*Traités multilatéraux déposés auprès du*

*Secrétaire général. Etat au 31 décembre 1997*, doc. ST/LEG/SER.E/16, p. 93). La première réserve des Etats-Unis permet d'établir que la Cour n'est pas compétente en la présente affaire. Cette réserve est ainsi conçue :

«En ce qui concerne l'article IX de la convention [base invoquée par le demandeur pour fonder la compétence en l'espèce], pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont partie puisse être soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.»

2.10. Les conseils du demandeur n'ont pas mentionné hier cette réserve dans leurs exposés mais elle est au centre de la question de la compétence dans l'instance introduite contre les Etats-Unis. La réserve des Etats-Unis est claire et sans ambiguïté. Les Etats-Unis n'ont pas donné le consentement exprès qu'elle requiert. Ils ne donneront pas ce consentement. Par conséquent, il n'y a pas de compétence, ni *prima facie* ni autrement.

2.11. La République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas formulé d'objection à la réserve, ni pendant les douze mois qui ont suivi sa notification par le Secrétaire général, ni par la suite. Selon les principes bien connus du paragraphe 5 de l'article 20 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le demandeur est lié par la réserve. Le paragraphe 5 de l'article 20 dispose en effet :

«[U]ne réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat ... [s'il n'a] pas formulé d'objection à la réserve ... à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle [il] en [a] reçu notification...»

Donc, comme il n'existe pas d'objection pertinente à la réserve des Etats-Unis de la part de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, cette réserve doit maintenant, pour reprendre les termes de la convention de Vienne, être «réputée avoir été acceptée» entre les Parties à la présente affaire.

2.12. Une objection eût-elle existé, elle aurait eu une ou deux conséquences, selon ses termes. Dans les deux hypothèses, l'article IX ne serait pas en vigueur entre les parties et la Cour ne serait pas compétente. Selon le paragraphe 3 de l'article 21 de la convention de Vienne sur le droit des traités, une objection à la réserve des Etats-Unis à l'article IX pourrait avoir pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur, entre les parties, soit de la convention, soit de l'article IX (voir : convention de Vienne sur le droit des traités, art. 21, par. 3; I. Sinclair, *The Vienna Convention on the Law of*

*Treaties*, p. 62 (2<sup>e</sup> éd., 1984). Mais ni dans un cas ni dans l'autre, l'article IX de la convention sur le génocide n'offrirait dans la présente affaire une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée.

***Les réserves et la convention sur le génocide***

2.13. Je traiterai maintenant brièvement de trois points concernant la validité et l'effet de la réserve des Etats-Unis. Le demandeur n'en a pas parlé hier mais ils méritent d'être mentionnés au cas où ils seraient soulevés pendant les délibérations de la Cour.

2.14. Le premier point est que la convention sur le génocide admet des réserves. La Cour l'a clairement indiqué. Comme cette Cour le sait, le droit moderne des réserves aux traités découle pour une grande part de l'important avis consultatif rendu par la Cour en 1951 au sujet de cette même convention (*Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 15). Il peut être utile de rappeler brièvement l'origine de cet avis consultatif de la Cour, qui confirme que les réserves à la convention sur le génocide sont admises. Plusieurs des premières ratifications de la convention étaient assorties de réserves. En fait, quand l'Assemblée générale a demandé l'avis consultatif, l'article IX faisait l'objet d'au moins huit réserves. Certains Etats ont objecté à certaines ou à la totalité des réserves à la convention et soutenu que leurs objections empêchaient toute entrée en vigueur de la convention sur le génocide à l'égard de l'Etat auteur de la réserve. D'autres Etats étaient en désaccord avec eux sur ce point.

2.15. L'Assemblée générale a demandé l'avis de la Cour. Répondant à cette demande, la Cour a rendu un important avis qui est la pierre angulaire du droit moderne des réserves tel qu'il est reflété dans la convention de Vienne sur le droit des traités. La Cour a établi un régime, adopté dans la convention de Vienne, qui autorise d'une manière générale les réserves aux traités multilatéraux tels que la convention sur le génocide, afin d'encourager une adhésion aussi large que possible à ces instruments.

016

2.16. La Cour a souligné que l'exclusion de la convention sur le génocide des Etats y ayant fait des réserves, «outre qu'elle restreindrait le cercle de son application, serait une atteinte à l'autorité des principes de morale et d'humanité qui sont à sa base» (*idem*, p. 24). Il ne fait aucun doute que, dans le cas des Etats-Unis, la possibilité de faire des réserves était déterminante pour que les Etats-Unis puissent devenir partie à cette convention.

2.17. Le deuxième point que je voudrais mentionner est que la réserve des Etats-Unis relative à l'article IX n'est pas contraire à l'objet et au but de la convention. La possibilité de porter les différends devant la Cour n'est pas au centre de l'ensemble du système de la convention, dont les éléments essentiels sont la définition du crime de génocide et la création de l'obligation de traduire en justice et de punir les responsables de ce crime.

2.18. Quatorze autres Etats ont conclu que de telles réserves étaient appropriées et ont fait, sous une forme ou une autre, une réserve à l'article IX. Plusieurs autres encore qui avaient formulé précédemment de telles réserves les ont maintenant retirées. Les Etats qui maintiennent actuellement des réserves au sujet de l'article IX de la convention appartiennent à toutes les régions du monde : ce sont l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, Bahreïn, la Chine, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Inde, la Malaisie, le Maroc, les Philippines, le Rwanda, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen.

2.19. En outre, nous avons, en prévision de cette audience, procédé à une étude rapide de la fréquence des réserves faites à d'autres traités multilatéraux à propos de dispositions conférant juridiction à la Cour. Notre étude n'est en aucune manière exhaustive, mais nous avons identifié de telles réserves, passées ou actuelles, de la part de quarante-six Etats, dont l'Algérie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, la Hongrie, Madagascar, la Russie et le Venezuela. Il existe donc un important corps de pratique des Etats établissant que de telles réserves ne sont pas contraires à l'objet et au but du traité.

2.20. Mon troisième point, Monsieur le président, a trait à l'éventualité où une partie conclurait qu'une réserve à un traité est contraire à l'objet et au but de celui-ci : quelles en seraient les conséquences ? Comme je l'ai indiqué précédemment, lorsque des Etats déposent des réserves, les autres parties en apprécient librement la portée. S'ils le veulent, ils peuvent objecter à la réserve.

Les parties qui objectent ou bien n'auront pas de relations conventionnelles avec l'Etat ayant fait la réserve (si l'Etat qui objecte estime celle-ci incompatible avec l'objet et le but du traité) ou bien auront avec elle de telles relations, sauf pour ce qui est des dispositions visées par la réserve.

017

2.21. C'est la voie que pouvait choisir la République fédérale de Yougoslavie. Elle aurait pu faire objection à la réserve des Etats-Unis. Elle a choisi de ne pas le faire. D'autres Etats ont, eux, fait dans les délais des objections à la réserve des Etats-Unis concernant l'article IX. Les Pays-Bas, par exemple, ont fait une telle objection et déclaré qu'en conséquence ils n'avaient pas de relations conventionnelles avec les Etats-Unis dans le cadre de la convention sur le génocide (*Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Etat au 31 décembre 1997, doc. ST/LG/SER.E/16, p. 96*). Les Etats-Unis ne sont pas d'accord avec les Pays-Bas sur la caractérisation que ceux-ci ont faite de leur réserve. Cependant, l'absence qui en découle de relations conventionnelles entre les Etats-Unis et les Pays-Bas au titre de la convention est le résultat prescrit par le droit international lorsque des Etats n'acceptent pas une réserve. C'est la règle reconnue par la Yougoslavie, l'un des premiers pays à avoir ratifié la convention de Vienne sur le droit des traités. Puisque la République fédérative socialiste de Yougoslavie n'a pas objecté à la réserve des Etats-Unis, le demandeur en la présente affaire est lié par cette réserve.

2.22. Monsieur le président, je conclurai mon examen de la réserve des Etats-Unis en soulignant un point. Les Etats-Unis n'ont pas consenti à la compétence de la Cour en la présente affaire. Même si on contestait la validité de la réserve des Etats-Unis à la convention, le résultat juridique concernant la compétence de la Cour serait le même. Les Etats-Unis n'ont pas consenti à la compétence de la Cour en l'espèce et, en l'absence d'un tel consentement, la Cour n'est pas compétente pour continuer en la matière.

2.23. Il existe d'autres sérieux arguments allant à l'encontre de la compétence *prima facie* de la Cour au titre de la convention sur le génocide, mais, compte tenu de l'heure, je me contenterai de déclarer que nous sommes d'accord avec les arguments des autres défendeurs montrant que la Cour n'est pas *prima facie* compétente en vertu de la convention. Je souscris en particulier aux arguments qu'ont fortement fait valoir de nombreux autres défendeurs ici en ce qui concerne

l'absence d'un lien juridique suffisant entre les accusations portées contre les Etats-Unis dans la requête et la prétendue base de compétence en vertu de la convention sur le génocide. Un tel lien, dont la nécessité est clairement établie dans la jurisprudence de la Cour, fait défaut en l'espèce.

2.24. J'ai montré que la Cour ne saurait être *prima facie* compétente, pour ce qui est de l'instance introduite contre les Etats-Unis, étant donné que les conditions précises que les Etats-Unis ont énoncées dans leur réserve à la convention sur le génocide n'ont pas été remplies. Il n'existe aucune base de compétence susceptible de permettre à la Cour d'écarter la réserve des Etats-Unis et de conclure que les Etats-Unis ont consenti à sa compétence alors que tel n'est manifestement pas le cas.

018

2.25. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie pour votre courtoisie et votre attention. Je vous invite maintenant, Monsieur le président, à donner la parole à M. Matheson pour lui permettre de montrer pourquoi, même si elle était *prima facie* compétente, la Cour ne saurait indiquer de mesures conservatoires.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Crook. Monsieur Matheson, vous avez la parole.

M. MATHESON :

3.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est de nouveau un honneur pour moi que de me présenter devant vous au nom des Etats-Unis.

3.2. M. Crook a montré que la Cour ne saurait indiquer de mesures conservatoires en l'espèce étant donné qu'elle n'est pas *prima facie* compétente à l'égard de la requête dont elle est saisie. J'expliquerai maintenant pourquoi nous estimons que, même si la Cour était *prima facie* compétente, l'indication de mesures conservatoires de sa part, conformément à la demande du requérant, serait entièrement inappropriée.

### **Modalités de l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Cour**

3.3. Il y a lieu de souligner d'emblée que, même si la Cour est amenée à estimer, dans une affaire déterminée, qu'elle est *prima facie* compétente, l'indication de mesures provisoires relève de son pouvoirs discrétionnaire qu'elle ne doit exercer que lorsqu'il est approprié de le faire et que les circonstances l'exigent. Comme M. Bedjaoui l'a déclaré dans l'affaire de la *Convention de Montréal de 1971* :

«Ce pouvoir que la Cour tient de l'article 41 de son Statut est certes tout à fait discrétionnaire et la Cour doit se livrer à une libre évaluation des «circonstances» pour savoir si celles-ci «exigent» l'indication de mesures conservatoires.» (*Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992, opinion dissidente de M. Bedjaoui, p. 39, par. 15.*)

Comme la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, l'indication de mesures conservatoires relève d'un «pouvoir exceptionnel» dont l'exercice présuppose que «les faits de la cause fassent apparaître le risque d'un préjudice irréparable aux droits en litige» (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 32*). Il n'y a donc lieu d'indiquer des mesures conservatoires que lorsque le demandeur a fait valoir des éléments de fait suffisants et des raisons décisives justifiant que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire d'accorder de telles mesures.

#### **Des mesures conservatoires ne peuvent aller au-delà de la convention sur le génocide**

3.4. Il découle de ce que la Cour elle-même a déclaré que des mesures conservatoires ne peuvent être indiquées que pour protéger des droits garantis par l'instrument en vertu duquel la Cour est censée être compétente. C'est ainsi, par exemple, que dans l'affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour a estimé que, «ayant établi qu'il existe une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée, à savoir l'article IX de la convention sur le génocide», la Cour en conséquence «ne devrait pas indiquer de mesures tendant à protéger les droits contestés autres que ceux qui pourraient en définitive constituer la base d'un arrêt rendu dans l'exercice de la compétence ainsi établie *prima facie*» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 342, par. 36*).

3.5. Telle est précisément la situation, s'agissant de l'instance introduite par le demandeur contre les Etats-Unis. Or, si la Cour était *prima facie* compétente en l'espèce — mais nous n'estimons pas qu'elle le soit — elle ne pourrait l'être qu'au titre de la convention sur le génocide. La Cour ne devrait donc pas envisager de mesures provisoires pour protéger des droits non garantis par cet instrument. Elle ne devrait pas, autrement dit, envisager de mesures non directement liées à des actes de génocide.

#### **Les mesures demandées ne sont pas liées à des actes de génocide**

3.6. En fait, les mesures demandées par le demandeur n'ont rien à voir avec les droits garantis par la convention sur le génocide. La demande formulée contre les Etats-Unis l'a été «pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force» — et non pas pour violation de la convention sur le génocide. La demande se réfère longuement aux obligations des Etats-Unis de ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force, de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre Etat, de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre Etat, de protéger les civils et les biens de caractère civil, de ne pas utiliser des armes prohibées, et ainsi de suite. La seule mesure spécifique demandée est la suivante :

«Les Etats-Unis d'Amérique doivent cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doivent s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie.»

020

3.7. Ce n'est tout simplement pas là une demande en indication de mesures conservatoires tendant à protéger des droits en vertu de la convention sur le génocide, qui est la base de compétence alléguée. Il s'agit plutôt d'une demande en indication de mesures visant à protéger des droits en vertu d'une série d'autres instruments internationaux et d'autres obligations internationales qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour, s'agissant de l'instance introduite contre les Etats-Unis, comme la Charte des Nations Unies, les conventions de Genève de 1949 et le droit coutumier des conflits armés. Il ne saurait donc être fait droit à cette demande.

3.8. En fait, la demande en indication de mesures conservatoires est remarquablement analogue à un certain nombre de demandes contre lesquelles la République fédérale de Yougoslavie s'est vigoureusement élevée dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide* et que

la Cour a rejetées comme ne relevant pas des droits protégés par cet instrument. La Cour a alors estimé que des mesures visant la menace et l'emploi de la force, la violation de la souveraineté, la violation des règles des conflits armés et l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat devaient être rejetées étant donné que

«la Cour ... doit se borner à l'examen des droits prévus par la convention sur le génocide pouvant faire l'objet d'un arrêt de la Cour rendu dans l'exercice de sa compétence aux termes de l'article IX de cette convention» (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 20, par. 38; mesures conservatoires, ordonnance du 13 septembre 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 344, par. 39).

Le conseil de la République fédérale de Yougoslavie avait fait valoir dans cette affaire que «les mesures proposées ... ne tombent sous le coup d'aucune des dispositions de la convention» et n'étaient donc pas appropriées au titre d'une indication de mesures conservatoires (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, compte rendu d'audience, 2 avril 1993, 15 heures, p. 33). Il en est également de même en la présente affaire.

3.9. En fait, le demandeur n'a fait aucune allégation crédible selon laquelle les forces des Etats-Unis ou d'autres forces de l'OTAN auraient commis des actes de génocide ou seraient censées commettre. Il n'a présenté aucune base cohérente permettant d'attribuer à l'un ou l'autre des Etats défendeurs l'intention requise par la convention sur le génocide, à savoir celle de «détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel». Les actions des Etats-Unis et de l'OTAN sont des opérations militaires conventionnelles n'ayant pas le moins du monde pour objectif de détruire un tel groupe, en tout ou en partie.

021

3.10. Les seules allégations de la requête pouvant avoir, quant au fond, un lien quelconque avec la convention sur le génocide figurent dans quelques brèves phrases évoquant le fait de soumettre des groupes non identifiés à des conditions d'existence devant entraîner leur destruction physique. La suggestion selon laquelle les opérations de l'OTAN viseraient d'une certaine manière à détruire un groupe national ou ethnique est entièrement dénuée de fondement.

3.11. Dans les exposés oraux qu'ils ont fait hier, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie ont affirmé que les opérations de l'OTAN visaient à imposer des conditions d'existence nuisibles à l'ensemble de la nation yougoslave par le biais de frappes contre son système

de fourniture d'électricité et l'utilisation de munitions contenant de l'uranium appauvri. Ils ont suggéré que ces opérations impliquaient l'intention de détruire un groupe national. Une telle justification de l'accusation de génocide est tout simplement ridicule. Des attaques proportionnées visant les infrastructures, comme le système de fourniture d'électricité, qui contribuent à l'effort militaire, sont des aspects ordinaires de la guerre contemporaine et ne sauraient aucunement être considérés comme des actes de génocide. Par ailleurs, les munitions contenant de l'uranium appauvri font communément partie de l'arsenal des Etats-Unis en vue d'être utilisées contre des véhicules blindés, ce qui n'implique aucunement une intention de génocide.

3.12. En fait, les forces de l'OTAN prennent toutes les précautions possibles lors des opérations en cours pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles. Le fait que, dans une zone de conflit, les civils courent le risque de dommages collatéraux et peuvent souffrir des conditions difficiles résultant du conflit ne saurait servir de base à une accusation valable de génocide. Le fait que des opérations militaires sont dirigées contre un autre Etat ne permet pas, en se fondant sur la convention sur le génocide, de taxer lesdites opérations d'actes délibérés de destruction d'une nation tant que telle. S'il pouvait y avoir un doute sur ce point, il a été dissipé par la déclaration interprétative qu'ont formellement présentée les Etats-Unis lors de leur ratification de cette convention et à laquelle la République fédérative socialiste de Yougoslavie ni aucun autre Etat n'ont opposé aucune objection : «les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente convention».

0 2 2

#### **Absence de base factuelle pour des mesures conservatoires**

3.13. De plus, la Cour ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires, lorsque les éléments de fait justifiant que la Cour indique de telles mesures font défaut. En l'espèce, aucun élément de preuve fiable n'a été présenté à l'appui de l'allégation que les Etats-Unis ou aucun autre pays de l'OTAN auraient commis ou commettraient des actes de génocide contre la République fédérale de Yougoslavie.

3.14. Lorsque, dans des affaires précédentes, la Cour a été amenée à indiquer des mesures conservatoires, la partie ayant demandé de telles mesures a produit des preuves réelles à l'appui de son allégation que ses droits en vertu de l'instrument considéré étaient réellement menacés. C'est ainsi, par exemple, que dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour a noté que le demandeur avait produit à l'appui de ses accusations différents types de preuves (affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984*, par. 29). Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, les éléments de preuve produits par le demandeur à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires étaient si volumineux que le défendeur a protesté contre «le flot incessant de documents parfois fort longs» (affaire relative à l'*Application de la convention sur le génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 13 mai 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 336, par. 20).

3.15. En la présente espèce, en revanche, le demandeur n'a présenté qu'une série de photographies des prétendus résultats d'opérations militaires conventionnelles ainsi qu'une relation obscure de prétendus incidents ayant fait des victimes civiles. Il n'a rien produit pour établir que ces actions avaient été prises dans l'intention requise par la convention sur le génocide. Si la Cour n'a pas, lors de la phase préliminaire actuelle de la présente affaire, à se prononcer définitivement sur le bien-fondé, au regard des faits, des allégations du demandeur, elle ne peut cependant pas et ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires sur la seule base d'accusations non confirmées. Le demandeur a fermement invoqué la convention mais cela, à lui seul, ne saurait suffire à la Cour pour exercer son pouvoir exceptionnel d'indiquer des mesures conservatoires.

3.16. Dans l'affaire de l'*Application de la convention sur le génocide*, la Cour n'a indiqué de mesures conservatoires que lorsque, «au vu des éléments d'information à sa disposition», elle a été «convaincue qu'il existe un risque grave» d'autres actes de génocide (*Application de la convention sur le génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993*, par. 48). En la présente espèce, une telle décision serait justifiée à propos des actions perpétrées par la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo mais certainement pas au sujet des actions correspondantes des forces de l'OTAN.

**Des mesures conservatoires sont inappropriées en raison du comportement du demandeur**

3.17. Enfin, l'indication de mesures conservatoires contre les Etats-Unis et les autres défendeurs serait inappropriée étant donné que le demandeur ne se présente pas les mains nettes devant la Cour. Après s'être livré à une campagne intensive de nettoyage ethnique et à d'autres atrocités au Kosovo, le demandeur se présente en effet ainsi maintenant devant la Cour pour demander une protection contre les conséquences de ses propres actes illicites.

3.18. Le principe selon lequel une partie en litige ne saurait tenter de tirer parti de ses propres actes illicites est bien établi en droit international (voir B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, p. 149-158 (nouvelle édition de 1987)). Ce principe est souvent exprimé par l'adage latin *nullus commodum capere de sua injuria propria* (nul ne saurait tirer parti de son propre acte illicite). De nombreuses décisions arbitrales reflètent la réticence des tribunaux internationaux à indemniser des parties dont le comportement dans le différend en question est entaché d'illicéité (voir par exemple, *Tippets, Abbett, McCarthy, Stratton c. TAMS-AFFA*,<sup>6</sup> Iran-USCRT, p. 219, 228 (1994); *Prises d'eau à la Meuse*, C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 77). Comme elle doit examiner toutes les circonstances pertinentes lorsqu'elle envisage d'indiquer des mesures conservatoires, la Cour devrait aussi bien tenir compte de ce principe.

3.19. L'indication, par la Cour, de mesures conservatoires contre les Etats défendeurs en raison des actions qu'ils ont entreprises pour mettre un terme à la série d'atrocités perpétrées par le demandeur reviendrait à récompenser un criminel et à le mettre à l'abri des conséquences de ses propres crimes. Toute mesure conservatoire qui ne tiendrait pas compte du comportement du demandeur constituerait une grave injustice susceptible d'avoir des conséquences déplorables pour le peuple du Kosovo.

0 2 4

3.20. Pour ces raisons décisives, nous sommes fermement d'avis que l'indication de mesures conservatoires conformément à la demande du requérant serait entièrement inappropriée en l'espèce, même si la Cour était amenée à conclure qu'elle est *prima facie* compétente, ce qui, selon nous, n'est certainement pas le cas.

3.21. Monsieur le président, je remercie la Cour de son attention. Je vous suggère maintenant de bien vouloir inviter l'agent des Etats-Unis, M. Andrews, à conclure l'exposé des Etats-Unis. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie, Monsieur Matheson. J'invite maintenant M. Andrews à présenter la dernière partie de l'exposé des Etats-Unis.

M. ANDREWS : Je vous remercie, Monsieur le président.

4.1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous avons montré pourquoi la Cour ne peut pas et ne devrait pas indiquer de mesures conservatoires contre les Etats-Unis comme l'a demandé le requérant. Nous avons montré que la Cour n'est pas *prima facie* compétente en l'espèce, que les Etats-Unis n'ont manifestement jamais consenti à la compétence de la Cour au titre de la convention sur le génocide, et il résulte de cela qu'il y a lieu d'écarter toute indication de mesures conservatoires à leur encontre. Nous avons montré que, même si la Cour était *prima facie* compétente, l'indication de mesures conservatoires contre les Etats-Unis et — notamment des mesures comme celles que demande le requérant — serait entièrement inappropriée eu égard aux circonstances de la présente affaire.

4.2. La demande formulée contre les Etats-Unis n'est, bien entendu, qu'une des dix demandes formulées contre divers Etats membres de l'OTAN. Dans ce contexte plus large, nous invitons la Cour à considérer que, ainsi que nous l'avons montré, l'indication de mesures conservatoires relève d'un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé compte tenu de tous les facteurs pertinents. Il est donc essentiel que la Cour examine soigneusement les effets possibles d'une telle décision sur les efforts internationaux actuels tendant à résoudre la crise du Kosovo et à protéger le peuple du Kosovo.

4.3. La Cour est sans doute au courant de l'importante réunion que viennent de tenir en Allemagne les ministres des affaires étrangères de ce que l'on appelle le G-8, comprenant la Russie, le Japon et six pays de l'OTAN. Le 6 mai, ce groupe a adopté les six principes généraux suivants sur le règlement de la crise du Kosovo : cessation immédiate de la violence et de la répression au Kosovo; retrait des forces militaires, paramilitaires et de police yougoslaves du Kosovo; déploiement

au Kosovo d'éléments civils et de sécurité internationaux efficaces, dûment approuvé par l'Organisation des Nations Unies; établissement d'une administration provisoire au Kosovo comme le Conseil de sécurité le décidera; retour sûr et librement consenti de tous les réfugiés; et engagement d'un processus politique tendant à l'établissement d'un cadre politique provisoire au Kosovo.

4.4. Dans la situation complexe actuelle qui évolue constamment, nous suggérons que l'indication de mesures provisoires contre l'un quelconque des Etats défendeurs pourrait être mal perçue et produire des effets non escomptés. Il n'y a manifestement pas de commune mesure entre les actions des forces de l'OTAN, d'une part, et les atrocités perpétrées par les forces contrôlées par la République fédérale de Yougoslavie — qui ont rendu la riposte de l'OTAN nécessaire —, d'autre part. Ces opérations de l'OTAN sont les seules qui tendent actuellement à limiter les actions des forces relevant du contrôle de la République fédérale de Yougoslavie au Kosovo. Des mesures conservatoires contre les Etats de l'OTAN pourraient être interprétées comme visant à restreindre ou à contester le bien-fondé des dites opérations. De telles mesures pourraient accroître au lieu de limiter, le risque d'actes de génocide et rendre plus difficile une solution diplomatique à cette crise. La Cour n'entend certainement pas favoriser un tel processus.

4.5. Nous demandons donc instamment à la Cour d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui revient manifestement à la phase actuelle de la procédure, et de s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires contre les Etats défendeurs dans les différentes affaires considérées.

4.6. Ici prend fin, Monsieur le président, l'exposé oral des Etats-Unis. Notre conclusion est la suivante : la Cour devrait rejeter la demande d'indication de mesures conservatoires formulée par la République fédérale de Yougoslavie.

4.7. Nous remercions la Cour pour l'attention qu'elle a prêtée à nos arguments. Nous avons été honorés de nous exprimer devant elle, et lui en savons gré.

0 2 6

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie beaucoup Monsieur Andrews. Cela conclut la première série de plaidoiries dans l'affaire opposant la Yougoslavie et les Etats-Unis. La Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures et la Yougoslavie disposera d'une heure pour répondre aux déclarations des défendeurs. La Cour va suspendre son audience jusqu'à 15 heures pour permettre aux défendeurs de préparer leurs réponses aux conclusions de la Yougoslavie. Chacune des Parties disposera de 15 minutes pour répondre à son tour et nous espérons achever demain soir le second tour des plaidoiries. Si les membres de la Cour ont des questions à poser, ils pourront les formuler demain.

La Cour suspend maintenant ses audiences jusqu'à demain à 10 heures.

*L'audience est levée à 17 h 15.*

---